Executoires expedies en sa faveur par le greffier de la cour
de m.r le Juge de Fesensaguet et generallement de tout ce
quil pouvoit pretendre sur lad. mestre pour raison du
proces quils ont heu en lad. cour sauf de la somme de douze
livres que lad. mestre luy reste en payement de laquelle
somme de douze livres elle luy baille en vente pure
et simple une piece de terre et pred tout joignant
lieuds aux plantes jurediction dud. mauvezin ~~confronte~~
de la contenance de environ vingt places et tout tant quil
en y a par maniere de corps sans aucune reserve qui
confronte du levant terre midy terre et pred de gaillard
monge couchant terre et pred du seig.r de la mothe sep.on
terre de francois pader et autres confrontations sy de
plus vrayes en y a avec ses entrees issues et servitudes
accoustumees franche et quitte de toutes charges rentes
succedes et arrerages jusques a ce jour sauf a lavenir
la taille au roy et les fiefs au seig.r dud. grasak payables
par led. pader et de lad. terre et pred herme et meulte
cest du pouillee et disuetue et en a mouvoir led. pader par
le bail de la cede du present avec promesse de plaine
garentie telle que dedroit a lobligation de ses biens
presens et avenir qu'a soumis a justice ainsi
la promis et jure ez presances de m.e anthoine
dabrin sub.t et francois s.t sauby bourgois habitant
dud. monfort et se rempuy soulignes non lud. parties
pour ne scavoir et moy. S.t Salvij

A. ABRIN Marcassus notaires

Declaration de mad.elle du bouzet C. le v.e du bouzet son
mary

Et tout incontinant dans la maison de Noble guillaume
du bouzet de bives cest constitue en sa personne

Noble
tortement

Ille au regne de mauvezin par
moy comis le 28 juillet 1699 reçu
cinq s. Sadmetfaut

ledit Noble guillaume du bouzet de bines habitant du
monfort lequel estant couché dans son lict detenu ma
de certaine maladie corporelle toutefois sain de son bon se
bien voyant oyant parlant et parfaitement connoissa
ainsi qu'il a apparu a moy dit nre. et tenoins degré
et volonté a dit et declaré a dam.elle marguerite de faudouas
de seguenville son espouse que generallement tous les m
de quelle nature que soint, meme les tonneaux barriques
et autre vaisselle vinaire aussy de quelle nature que soit
qui se trouveront apres l'inventaire remply du partage
qui fust fait entre les s.rs de broqueuille et dam.elle marg
de broqueuille sa premiere femme, ont esté acquis des propr
deniers de lad. dam.elle de faudouas son espouse, de meme que
tous les bestiaux qui se trouveront aussy audela du contenu
audit inventaire et partage qui fust fait par lesd. broqueu
ont esté aussy achetés des propres deniers de lad. dam.elle de
faudouas son espouse, comme aussy declare led. s.r du bouz
que le contenu en quatre billets que Noble denis du bouz
son fils lieutenant au regiment de la marine royal a
a divers particuliers d'argeant qu'il avoit en prouvé, q
lad. dam.elle son espouse a payes et acquises de ses propr
deniers. voulant et entendent que lad. dam.elle marguerite
de faudouas son espouse retire de vers elle tous lesd. m
meubles, vaisselle vinaire, bestiaux et contenu aux d. fi
en son particulier comme luy apartenant, veut et entend
led. s.r du bouzet que son cheval avec larnois soit en pr
et particulier aud. s.r du bouzet son fils ayant fait
present declaration en dieu et en conscience voulant q
foy y soit adioutée pour servir a lad. dam.elle son espouse
luy presente et acceptée fait et recité ez presances de
Jean douat docteur en theologie prestre et curé de

Con.elle au regret de mauvez in
par moy comme le 28 juillet 1699
receu vingt sols Saint faust

grand grasan et francois castaigné m.e chirurgien
habitant dud. monfort soussignés non led. s.r dubouzet qui a
dit ne pouvoir signer a cause de la foiblesse de sa grande
maladie et de sa main et moy. De plus a pres la lecture
de la present declaration led. s.r dubouzet a declaré quil
ne veut pas que lad. dam.elle son espouse se serve ny ses
enfants dune reconnoissance faite en sa faveur par lad.
feue dam.elle de broqueuille sa premiere femme voulant
quelle demeure pour nulle et non advenue fait et receuë
ez presences de l'hud. s.r doat et castaigné et moy

Doat curé du grasan — Castaigné

M. de faudoux

Opuset Marcathil notaire

Achat de dulau C marqué

Lan mil six cens quatre vingt dix neuf et le vingt neuf
jour de mois de juillet avant midy dans la ville de monfort
regnant louis par la grace de dieu roy de france et de navarre
par devant moy no.re royal de lad. ville soussigné presens
les temoins bas nommés constitué en sa personne jean
marque mar.al de pouchentet lequel degré et volonté
a fait et fait revente pure et simple a jamais
irrevocable a fabian dulau hoste habitant dud.
monfort present et acceptant scavoir est dune piece
de terre de la contenance de trente deux places lieud.
a lahoutere luredion dud. monfort confronte du levant
terre de bertran roux midy chemin de service, couchant
terre dud. marque sep.on terre du s.r de campaigne
plus dune piece de vigne de la contenance de douze
places lieud. a canet mer. luredion confronte

Cette acc. regrat de mauvez in-
con. avec moy comme le 28 juillet 1699
par moy comme le 28 juillet 1699
receu v. mayor [illegible] faucet